# Arrêté du 26 septembre 2006 relatif à la création de réserve biologique dirigée

NOR: DEVN0650592A

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'agriculture et de la pêche, Vu les articles L. 133-1 et R.\* 133-5 du code forestier ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 octobre 1993 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'île Sainte-Marguerite ;

Vu l'avis du préfet du département des Alpes-Maritimes en date du 16 septembre 2005 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de Cannes en date du 25 juillet 2005 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 15 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 8 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 octobre 2005 ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent:

# Article 1er

Est créée la **réserve biologique domaniale dirigée de l'île Sainte-Marguerite,** d'une surface de 152,51 hectares en forêt domaniale de l'île Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes).

La réserve concerne la totalité de la forêt domaniale.

#### Article 2

L'objectif de la réserve biologique dirigée de l'île Sainte-Marguerite est la conservation d'un ensemble remarquable d'espèces végétales et animales et de milieux naturels méditerranéens, ainsi que la préservation et l'amélioration de la diversité biologique générale du site.

## Article 3

Afin d'atteindre les objectifs de préservation du patrimoine naturel de la réserve biologique de l'île Sainte-Marguerite, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

- il est interdit de cueillir, arracher ou couper tous végétaux, sauf travaux de gestion de la réserve ;
- l'introduction d'animaux sauvages ou domestiques et de végétaux est prohibée ;
- la présence des chiens est tolérée dans la réserve biologique, à condition de ne pas les laisser divaguer (sont réputés en divagation les chiens, sans distinction de race ou de catégorie, qui, se trouvant hors de la portée de voix de leur maître, sont abandonnés à leur instinct naturel) ;
- la circulation de tous véhicules motorisés ou non motorisés, y compris les vélos, est interdite, sauf besoins de service ou autorisation spéciale. La circulation de tout autre moyen de locomotion autonome (rollers, trottinette...) est également interdite ;
- l'accès aux berges de l'étang du Batéguier et à son îlot central est interdit au public, pour garantir la quiétude de l'avifaune remarquable qui s'y reproduit ;
  - le camping et le bivouac sont interdits ;
  - les armes et assimilés sont interdits (notamment les arcs, les fléchettes ou le paint-ball) ;
  - les affichages et balisages sont interdits ;
- le niveau sonore des appareils producteurs de sons doit respecter le caractère naturel de la réserve et la quiétude de ses visiteurs ;

- toute activité de groupe doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'ONF.

# Article 4

Conformément au code forestier, les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe.

### Article 5

Les dispositions particulières énumérées à l'article 3 s'ajoutent aux dispositions générales rappelées ciaprès :

- il est interdit de fumer ou de faire du feu ;
- il est interdit de déposer des ordures ou matériaux inertes hors des lieux prévus à cet effet.

#### Article 6

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et affiché en mairie de la commune de Cannes.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006.

Pour la ministre de l'écologie et du développement durable : Le sous-directeur des espaces naturels,
Christian Barthod

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche et par délégation : Le directeur général de la forêt et des affaires rurales,
Pour le DGFAR :
p/o la sous-directrice de la forêt et du bois,
Jacques Andrieu